



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Instruction des dérogations aux interdictions visant les espèces protégées

article L411-2 du Code de l'environnement

3

Déroulement
de la procédure

Sommaire

Déroulement de la procédure.....	4
Des recommandation pour la constitution d'une demande de dérogation.....	4
Le contenu réglementaire d'un dossier de DEP.....	5
Principaux éléments du dossiers.....	8
Les différentes étapes de la procédures.....	12
Glossaire.....	23

Déroulement de la procédure

Des recommandations pour la constitution d'une demande de dérogation

Afin de réaliser un dossier de demande de dérogation complet et satisfaisant, les recommandations ci-dessous sont énoncées à destination des porteurs de projet :

Mener la réflexion sur les espèces protégées le plus en amont possible, dès la conception du projet

Les dérogations doivent être obtenues avant le début de réalisation des travaux (y compris les opérations préalables induites par le projet comme les diagnostics archéologiques ou les sondages géotechniques). Il est recommandé aux porteurs de projet d'anticiper au maximum l'intégration des enjeux liés aux espèces protégées et la présentation éventuelle d'un dossier de dérogation.

Quelles que soient les procédures administratives (dérogation Espèces protégées, étude d'impact, évaluation des incidences Natura 2000...), toutes se basent sur une connaissance de l'état initial des enjeux. L'état initial doit permettre de rassembler toutes les données utiles

qui devront être reprises dans chacun des dossiers de procédure. En intégrant ainsi très en amont les enjeux liés aux espèces protégées dans l'élaboration des projets, cela permet d'appliquer avec un maximum d'efficacité la démarche d'évitement des impacts sur ces espèces dès les premières phases de conception des projets.

Un porteur de projet s'expose à un refus de dérogation dans le cas d'une insuffisance de connaissance des espèces ou des habitats impactés par son activité. En effet, un état initial du milieu naturel incomplet peut conduire à omettre certains éléments indispensables à l'octroi d'une dérogation.

(source : Guide « Espèces protégées, aménagements et infrastructures », MEDDE, 2012)

Évaluer, dès l'amont du projet, l'impact sur les espèces protégées, anticiper la qualité d'un dossier en cas de demande de dérogation

Même dans le cas où il s'avère qu'un projet ne peut éviter tout impact sur les espèces protégées et que l'instruction aboutit à une réalisation conditionnée par l'octroi d'une dérogation à la protection stricte de certaines espèces, la prise en considération la plus en amont possible des enjeux est nécessaire afin d'assurer la qualité du dossier de demande de dérogation présenté à l'administration : en effet, anticiper permet de réduire, à défaut d'éviter, les impacts, ceux-ci ne devant être que résiduels ; anticiper permet d'évaluer de façon précise les impacts résiduels sur l'état de conservation des espèces concernées ; anticiper permet la recherche de mesures compensatoires les plus efficaces et pertinentes possibles afin de maintenir le bon état de conservation des espèces impactées ; anticiper permet également d'ajuster les modalités du projet en prenant en compte les observations qui résulteraient de l'instruction de la demande de dérogation par l'administration ou des avis formulés par le CNPN ou le CSRPN.

Intégrer la procédure dans le calendrier de l'opération et des autres procédures administratives

Il est conseillé d'intégrer les délais nécessaires pour la réalisation des études, l'éventuelle demande de dérogation et l'obtention de l'autorisation dans le calendrier de l'opération.

Le dossier doit être déposé suffisamment à l'avance afin de s'assurer que l'arrêté préfectoral soit pris avant le début des opérations. L'article 3.4.1 fournit des délais indicatifs pour la procédure auxquels doivent être rajoutés les délais nécessaires aux inventaires.

Il est recommandé de conduire la procédure de dérogation, ou celle de l'autorisation environnementale qui intègre la dérogation espèces protégées, en parallèle des autres procédures d'autorisation dans un souci d'**optimisation des délais et de cohérence d'ensemble du projet et des mesures**.

Favoriser la concertation

Lors de l'élaboration d'un projet, il est recommandé de travailler en concertation avec les services de l'État et les différentes structures locales (établissements publics, conservatoires botaniques nationaux, conservatoires d'espaces naturels, associations naturalistes, laboratoires de recherche en écologie, etc).

Une concertation entre le maître d'ouvrage, les différents acteurs du territoire impliqués dans la protection des espèces et le service instructeur de la procédure de dérogation « Espèces protégées », dès l'étape d'élaboration d'un projet et jusqu'au dépôt du dossier de demande de dérogation, contribue à améliorer la qualité du dossier.

Elle permet de :

- recueillir les données publiques sur les enjeux environnementaux ;
- identifier d'éventuels manques et insuffisances des inventaires (qualité des inventaires, situation biologique des espèces concernées), et calibrer l'effort de prospection complémentaire à mener ;
- échanger sur les mesures envisagées par le maître d'ouvrage (mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement) et s'assurer qu'elles sont pertinentes, efficaces et adaptées au contexte local.

En outre, si la structure en charge de la maîtrise d'œuvre du projet est déjà connue, il est conseillé qu'elle soit associée à la définition des mesures afin de s'assurer de leur compatibilité avec la réalisation du projet.

Prendre contact avec la DREAL le plus en amont possible si le projet impacte des espèces protégées

La DREAL a un rôle d'information sur la procédure administrative, les attendus du dossier, l'instruction et le suivi administratif.

La note technique du 9 mai 2022 de la ministre de la Transition écologique, relative à la phase amont et aux demandes de compléments des autorisations environnementales, préconise une phase amont systématique et l'organisation d'une réunion pour les projets à enjeux.

Le contenu réglementaire d'un dossier de DEP

Le dossier de demande de dérogation doit être autoportant et montrer de manière explicite :

- comment, après application de mesures environnementales, le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (solution alternative de moindre impact sur les espèces protégées) ;
- que la demande entre dans l'un des motifs dérogatoires définis dans l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Le présent document rappelle le contenu d'un dossier de dérogation « Espèces protégées » tel que demandé par la réglementation. Il fournit des recommandations et des illustrations pour bien le réaliser.

L'arrêté du 19 février 2007 précise le contenu d'une demande de dérogation :

- Les nom et prénoms, l'adresse, la qualification et la nature des activités du demandeur ou, pour une personne morale, sa dénomination, les noms, prénoms et qualification de son représentant, son adresse et la nature de ses activités
- La description, en fonction de la nature de l'opération projetée :
 - du programme d'activité dans lequel s'inscrit la demande, de sa finalité et de son objectif,
 - des espèces (nom scientifique et nom commun) concernées,
 - du nombre et du sexe des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande,
 - de la période ou des dates d'intervention,
 - des lieux d'intervention,
 - s'il y a lieu, des mesures d'atténuation ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées,
 - de la qualification des personnes amenées à intervenir,
 - du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues,
 - des modalités de compte rendu des interventions.

Des formulaires CERFA relatifs aux différents cas de dérogation à la protection des espèces sont disponibles sur le site internet service-public.gouv.fr.

Pour un même projet, le pétitionnaire peut avoir à remplir plusieurs formulaires suivant la nature des interdictions concernant les espèces impactées.

Il est indispensable (notamment pour des projets d'infrastructures et d'aménagements), de compléter le formulaire CERFA par un dossier technique.

Le contenu du dossier de demande de dérogation doit en particulier comprendre, en complément du (ou des) formulaire(s) CERFA :

- une justification et présentation du projet : le demandeur doit présenter de façon concise les principales caractéristiques du projet, démontrer qu'il est dans l'un des 5 cas de dérogation prévus par les textes et qu'il a mis en œuvre tous les moyens pour éviter de demander une dérogation ;
- une description de l'impact du projet sur la ou les espèce(s) protégée(s) concernée(s) : cette partie doit s'appuyer sur des inventaires de terrain, et analyser la situation des différentes espèces protégées.

Recommandations pour son élaboration

- les mesures d'atténuation, compensatoires et de suivi doivent être décrites de manière détaillée (protocole opératoire, coût, garanties de réalisation et de pérennité, mode de gestion, calendrier de réalisation ...),
- la demande doit conclure sur le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées après application des mesures.

En application de l'article L 163-5 du code de l'environnement, « les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services. »

Transmettre les informations à la DREAL Occitanie

Pour la bonne application de cet article, le bénéficiaire transmet à la DREAL, dans un délai de 6 mois après à la signature de l'arrêté, les données de localisation géographique des parcelles compensatoires à l'aide d'un fichier compressé au format ZIP (comprenant des données descriptives et cartographiques).

Ce fichier est obtenu à partir d'un gabarit QGIS et permet d'importer les données dans l'outil national de géolocalisation des mesures compensatoires environnementales dénommé GéoMCE.

Le fichier des mesures compensatoires (incluant la compression des fichiers SHX, SHP, DBF, PRJ,QPJ) issu du fichier gabarit QGIS est disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie;

<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html>

Liste des pièces à fournir pour déposer une demande de dérogation

1. Formulaire CERFA correspondant à la demande, daté et signé ;

Cerfa	exemples d'impacts
13614*01	demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aire de repos d'animaux d'espèces animales protégées
13617*01	demande de dérogation pour la coupe de spécimens d'espèces végétales protégées

Cerfa	exemples d'impacts
13615*01	demande de dérogation pour l'utilisation et la commercialisation de spécimens d'animaux ou de végétaux d'espèces protégées
13616*01	demande de dérogation pour la capture de spécimens d'espèces animales protégées
12448*01	registre des entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément n°12448*01
12447*01	demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
12446*01	déclaration de marquage d'un animal d'espèce non <u>domestique</u>
11633*02	demande d'autorisation de récolte ; d'utilisation, de transport, de cession de spécimens d'espèces végétales protégées
11632*02	demande d'autorisation - de production – d'importation de spécimens d'espèces végétales protégées
11630*02	demande d'autorisation de transport en vue de relâcher dans la nature des spécimens d'espèces animales protégées
11629*02	demande d'autorisation de transport d'espèces animales protégées
11628*02	demande d'autorisation – de naturalisation de spécimens d'espèces animales non domestiques – d'exploitation des spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques

2. le dossier de demande de dérogation, en 1 exemplaire ;
3. un envoi électronique contenant :
 - une version du dossier au format PDF et compatible avec [libre.office](#) (pour la rédaction de l'arrêté) ;
 - les couches cartographiques, en format SIG (SHAPE) ;
 - de l'emprise du projet en phase travaux (contours),
 - des inventaires faune-flore,
 - des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (contours).

En cas de passage en commission faune ou flore du CNPN, des exemplaires complémentaires pourront être sollicités.

Voir en annexe l'exemple de plan de présentation d'un dossier de dérogation « espèces protégées ».

Principaux éléments du dossier

L'état initial

L'état initial est réalisé sur une aire d'étude qui correspond à la zone d'influence du projet au regard de ses impacts (directs et indirects) attendus sur les espèces protégées et/ou leurs habitats naturels. Cette zone doit être clairement décrite et justifiée en fonction du projet et des espèces qui font l'objet de la dérogation.

La bonne mise en œuvre de la réglementation relative aux espèces protégées dans les projets d'aménagement et d'infrastructures repose sur un préalable indispensable qui est la connaissance des espèces et de leurs habitats sur les territoires concernés.

L'identification de la liste d'espèces susceptibles de faire l'objet d'une dérogation

La liste d'espèces devant faire l'objet d'une dérogation est établie à partir de l'analyse des impacts attendus du projet sur les spécimens, ou sur les habitats de repos et de reproduction.

Le dossier doit viser l'ensemble des espèces protégées susceptibles d'être impactées par le projet, les espèces patrimoniales comme les plus communes

L'appréciation des impacts avant application des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (ERCA)

Le dossier de dérogation évalue les impacts du projet sur l'état de conservation de chaque espèce, que ces impacts soient provisoires ou permanents, directs ou indirects, en phase chantier comme en phase exploitation, et cela aux différentes échelles de l'aire de répartition des populations de l'espèce.

Les arrêtés de protection des espèces précisent la nature des impacts interdits : destruction d'individus, perturbation intentionnelle, dégradation ou destruction d'habitats d'espèces), etc...

La capacité de résilience de chaque espèce doit être prise en compte.

Pour les dossiers comportant un grand nombre d'espèces, il peut être accepté une «proportionnalité» dans la description des espèces et l'analyse des impacts.

Ainsi, les espèces représentant les plus forts enjeux feront l'objet d'une présentation détaillée. Pour les oiseaux, une approche par cortège est envisageable. Le tableau de hiérarchisation des espèces établi par la DREAL peut utilement être consulté:

<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/guides-et-outils-a24835.html>

Exemples d'impacts possibles

taxons	exemples d'impacts
habitats naturels, flore	destruction d'individus et d'habitats
	dégradation des habitats naturels du fait de modifications des conditions physico-chimiques, hydriques (drainages...)
	fractionnement des habitats (notamment dans le cas d'habitats d'espèces)
	développement d'espèces végétales invasives favorisé par les travaux
amphibiens	destruction de sites de reproduction ou d'hivernage
	dégradation et fractionnement des habitats – obstacles aux déplacements, mortalité par collisions
	destruction de spécimens lors de la phase d'hivernage
reptiles	destruction des habitats

taxons	exemples d'impacts
	fractionnement des habitats - obstacles aux déplacements
	destruction de spécimens
oiseaux	dérangement et destruction d'individus lié à l'activité humaine, aux travaux en période de nidification
	dégradation et destruction d'habitats dont sites de reproduction
chauve-souris	dérangement d'individus lié à l'activité humaine, aux travaux
	destruction de site de reproduction ou d'hivernage
	fractionnement ou destruction des habitats de chasse

Un impact peut être qualifié de faible, moyen ou fort. Cette qualification s'appuie autant que possible sur des éléments chiffrés objectifs et en particulier sur la taille des populations d'espèces protégées impactées.

- les nombres d'individus : les dénombrements peuvent parfois être difficiles à établir suivant les protocoles utilisés, car ils impliquent parfois une capture-marquage-recapture d'individus. On pourra donc recourir à des estimations à dire d'expert suivant les cas.
- pour la flore, si le dénombrement des individus est impossible, une estimation de leur densité (nombre de pieds au m²) par surface favorable sera nécessaire.
- la surface de la station ou de l'habitat favorable devra être quantifiée.
- les superficies d'habitats d'espèces impactés doivent être précisément chiffrées. Les surfaces d'habitats de repos ou de reproduction détruits ou altérés doivent être estimés pour aider à la qualification de l'impact.

Le choix et le dimensionnement des mesures ERC

L'élaboration des mesures s'appuie sur une bonne connaissance écologique, qui permet d'appliquer avec efficacité la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » aux impacts sur les espèces protégées tout au long de l'élaboration du projet.

Toutes les mesures (y compris celles d'évitement) liées aux populations ou habitats d'espèces doivent être clairement décrites.

Ainsi, il est notamment nécessaire de présenter :

- leur localisation par rapport au projet et leur description technique ;
- le protocole de mise en œuvre pour chacune d'entre elles ;
- la compatibilité entre la mise en œuvre des mesures et le calendrier prévisionnel des travaux ;
- le chiffrage financier prévisionnel de chaque mesure ;
- la qualification des intervenants qui seront en charge de leur réalisation ;
- les objectifs de résultat.

L'efficacité des mesures doit être démontrée par l'analyse de la réaction prévisible des espèces suite à leur mise en œuvre.

Leur faisabilité technique et financière doit être garantie.

Pour garantir leur faisabilité (notamment en phase de travaux) et dans la mesure du possible, il est souhaitable que les mesures aient été préalablement convenues avec la maîtrise d'œuvre.

Les mesures d'évitement

Les mesures d'évitement consistent à rechercher toute solution alternative au projet (quelle qu'en soit la nature) qui réponde au même besoin et qui minimise les impacts. Ex. changement de site d'implantation ou de tracé.

Les marges de manœuvre d'évitement sont plus importantes et pertinentes au stade du choix des grandes variantes mais s'appliquent à des échelles différentes tout au long de l'élaboration du projet. La seule recherche de solutions alternatives ne doit pas justifier que l'évitement a été fait. L'évitement doit être réfléchi à une échelle fine en fonction des enjeux et ce, après la recherche de solutions alternatives.

Les mesures d'évitement, qui peuvent être géographiques ou techniques, doivent être intégrées à la conception du projet. Leur mise en œuvre peut permettre de ne pas avoir à déposer un dossier de demande de dérogation.

Les mesures de réduction

Mesures de réduction d'impact : dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités, ils doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation de solutions techniques de minimisation de l'impact à un coût raisonnable, pour ne plus constituer que des impacts négatifs résiduels les plus faibles possibles.

Les mesures de réduction doivent permettre de diminuer les impacts du projet sur les espèces protégées. Elles peuvent être classées en deux catégories selon qu'elles concernent la phase chantier ou la phase d'exploitation.

Exemples :

■ En phase chantier

- Marquage et coupe d'arbres abritant des grands capricornes selon de bonne pratique pour réduire les risques de destruction d'individus et déplacements des grumes
- Mesures de précaution pour limiter la pollution des cours d'eau

■ En phase d'exploitation

- Adaptation de l'éclairage
- Adaptation des ouvrages de franchissement pour réduire l'effet de coupure (buses sèches, banquettes etc...)

Évaluation de l'impact résiduel après application des mesures d'évitement et de réduction

Les impacts résiduels du projet sont évalués après application des mesures, selon les mêmes termes et unités que ceux utilisés avant application des mesures.

Ils sont ainsi évalués après application des mesures d'évitement et de réduction : le maître d'ouvrage devra analyser si des impacts négatifs significatifs subsistent. Si c'est le cas, ils seront décrits de manière détaillée, d'un point de vue qualitatif et quantitatif, et à une échelle géographique

appropriée (selon l'aire de répartition des espèces et habitats). Des mesures compensatoires seront obligatoirement proposées de manière à contre balancer les effets négatifs du projet.

Les mesures de compensation :

Si des impacts négatifs résiduels significatifs subsistent, ils doivent donner lieu à des mesures compensatoires :

- Elles doivent permettre de maintenir voire le cas échéant d'améliorer la qualité environnementale des milieux naturels concernés à l'échelle territoriale pertinente et doivent au final permettre au maître d'ouvrage de garantir le maintien du bon état de conservation.
- Elles sont conçues de manière à produire des effets qui présentent un caractère pérenne et sont mises en œuvre en priorité à proximité fonctionnelle du site impacté.

Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état.

Après application des mesures compensatoires, le maître d'ouvrage devra démontrer que l'ensemble des mesures permet :

- de maintenir, voire d'améliorer l'état de conservation des espèces concernées par le projet ;
- de rétablir une situation d'une qualité globale proche de la situation antérieure, que le bilan écologique du projet est neutre, voire constitue une amélioration.

Le dossier conclut sur l'état de conservation des populations des espèces concernées par le projet. Le bilan écologique global du projet doit être au moins neutre.

Exemples de paramètres d'appréciation des impacts résiduels :

- diminution de la population ;
- perte d'habitats d'espèces (de reproduction ou de repos) ;
- effet sur la dynamique des populations ;
- perturbation des fonctionnalités écologiques ;
- capacité de récupération de la population.

Les mesures de suivi

Des mesures de suivi permettent de s'assurer de l'atteinte des objectifs visés par les mesures d'atténuation et de compensation.

Exemples de mesures de suivi :

- assistance environnementale en phase chantier ;
- mesures de suivi des odonates protégés dans une annexe fluviale re-créeé ;
- création d'un comité de suivi pour suivre la mise en œuvre des différents types de mesures.

Afin d'en permettre le suivi et le contrôle, l'autorisation administrative doit déterminer avec le juste niveau de précision les objectifs que doivent atteindre les mesures et indiquer les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces résultats.

À partir des propositions du maître d'ouvrage, l'autorisation délivrée fixe les modalités essentielles et pertinentes de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures. Des indicateurs doivent être élaborés par le maître d'ouvrage et validés par l'autorité administrative pour mesurer l'état de réalisation des mesures et leur efficacité.

Les mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement n'interviennent que par complémentarité des mesures réglementaires principales.

Elles permettent au porteur de projet de démontrer son intérêt et son engagement pour une prise en compte optimale de l'environnement.

Exemples de mesures d'accompagnement :

- financement de programmes de recherche
- action de communication ou de sensibilisation
- contribution aux Plans Nationaux d'Actions

Les mesures dites d'accompagnement peuvent être définies pour améliorer l'efficacité ou donner des garanties supplémentaires de succès environnemental aux mesures compensatoires : acquisition de connaissances, définition d'une stratégie de conservation plus globale, mise en place d'un arrêté de protection de biotope qui relève en fait des pouvoirs publics de l'État ou des collectivités...

(source principale : doctrine « éviter réduire compenser » MEDDTL 2012)

Les différentes étapes de la procédure

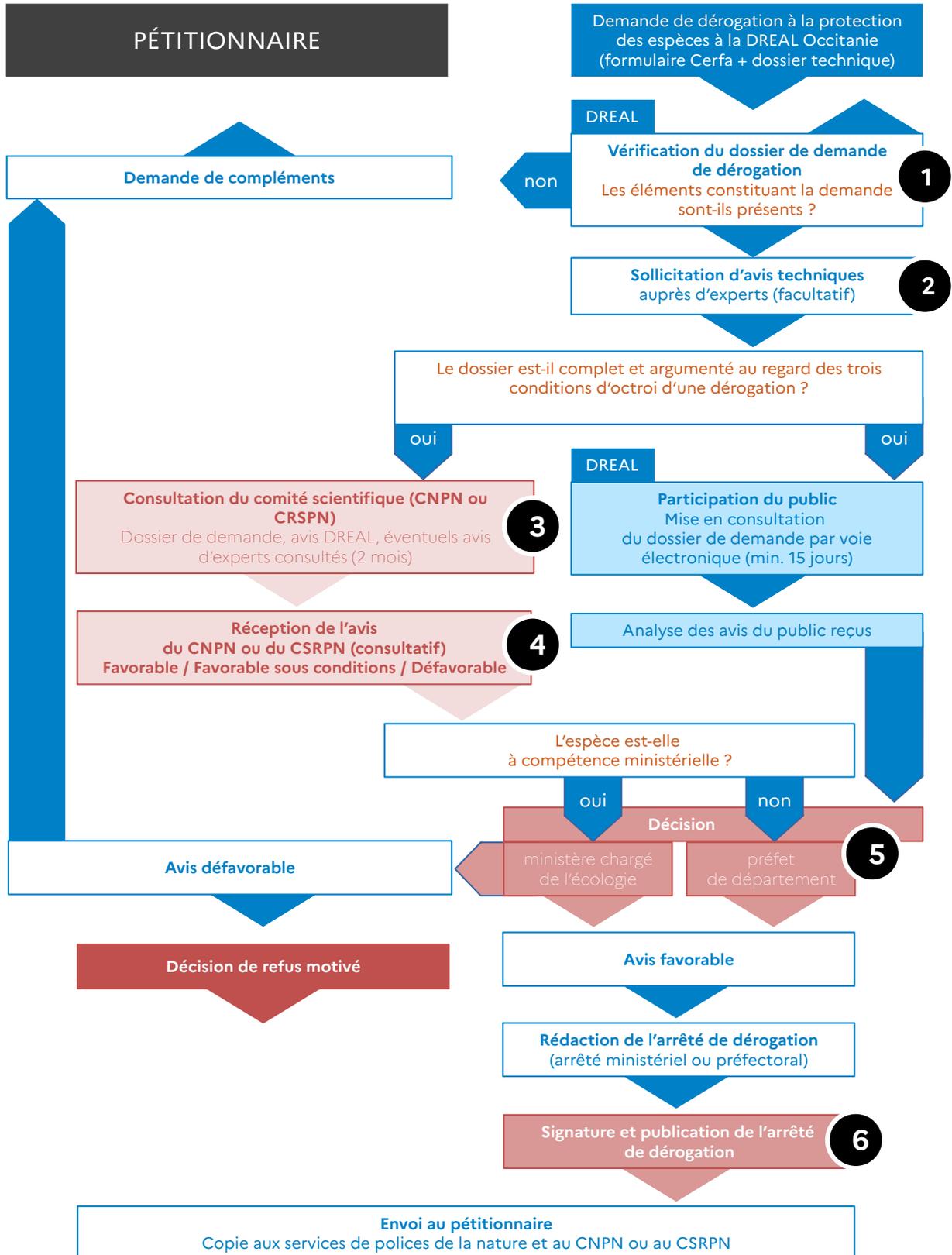
Les différentes procédures

La dérogation espèces protégées peut être une procédure seule ou une procédure embarquée dans une autorisation environnementale.

- a) Procédure seule de dérogation espèces protégées

Le délai d’instruction de la procédure de demande de dérogation n’est pas défini par la loi.

Selon les espèces concernées, le CSRPN ou le CNPN est consulté pour avis. Le délai de réponse est de 2 mois.



b) Procédure embarquée dans une autorisation environnementale

Dans l'autorisation environnementale, l'objectif est de 9 mois d'instruction dans le cas général contre 12 à 15 mois auparavant, tout en respectant les règles de fond et en protégeant les intérêts fondamentaux visés par les législations applicables.

La procédure d'autorisation environnementale est entrée en vigueur le 1er mars 2017. Elle s'applique aux projets relevant du régime d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées (ICPE) ou au titre de la loi sur l'eau (lota).

L'autorisation environnementale, demandée en une seule fois et délivrée par le préfet de département, inclut la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats.

Quand l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation espèces protégées (art. L. 411-2 du CE¹), le préfet saisit pour avis l'instance scientifique CNPN ou CSRPN qui a deux mois pour se prononcer. Si l'instance rend un avis défavorable ou émet des réserves pour une dérogation qui concerne des animaux appartenant à une espèce de vertébrés protégée de compétence ministérielle (article R.411-8 du CE), le préfet saisit pour avis conforme le Ministre chargé de la protection de la nature ainsi que, pour une espèce marine, le ministre chargé des pêches maritimes.

Conformément à l'article R181-33 du code de l'environnement, l'avis conforme doit être rendu dans un délai de 45 jours à compter de la saisine du préfet, délai à l'issue duquel le silence vaut avis favorable.

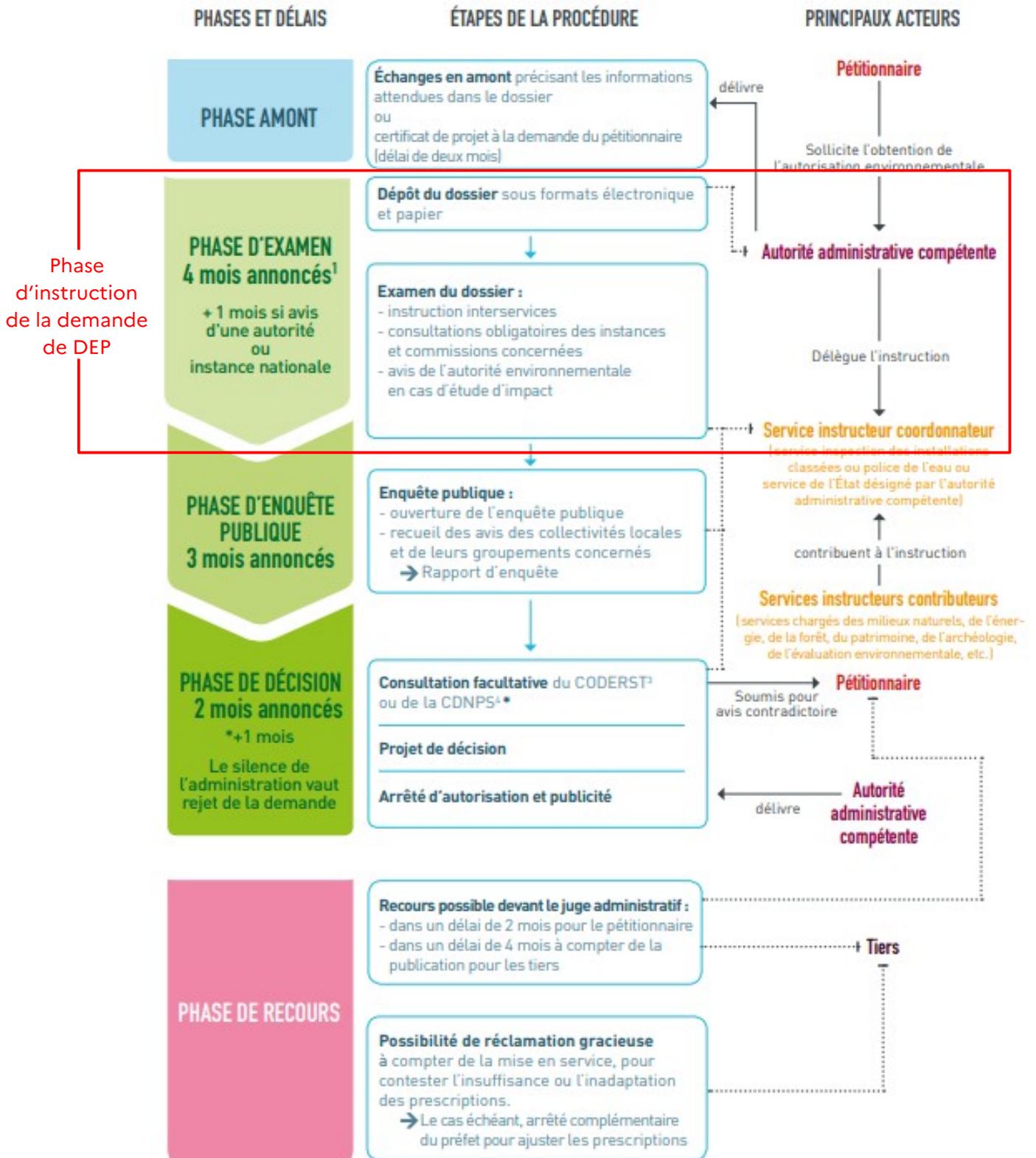
La demande d'autorisation peut être rejetée (art. L.181-3 du CE) dès cette première phase si le projet n'assure pas la protection des intérêts mentionnés à l'art. L. 511-1 du CE, ou si les mesures qu'il prévoit n'assurent pas la garantie des éléments listés au II de l'art. L.181-3 du CE (respect des conditions de délivrance de dérogations espèces protégées ; respect des conditions d'exercice de l'activité de gestion des déchets ; respect de l'affectation des sols prévue au PLU...)

Le dossier sera également rejeté si les demandes de complétude ou régularisation n'ont pas obtenu de réponse satisfaisante ou si l'un des avis de conformité est défavorable.

Toute modification substantielle du projet est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle que soit le moment à laquelle cette modification intervient. Toutes les autres modifications doivent être portées à la connaissance de l'autorité administrative (art L. 181-14 du CE).

1 Code de l'environnement

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Les délais de traitement des dossiers peuvent varier selon d'éventuels besoins de compléments.

Il est conseillé d'être attentif aux points suivants afin de garantir un délai minimum d'instruction du dossier :

- la qualité de l'état initial : fournir des inventaires complets afin de ne pas rallonger l'instruction par des prospections complémentaires ;
- la complétude du dossier : ne pas omettre l'argumentation sur les trois conditions d'octroi d'une dérogation ;
- la clarté des dossiers.

Lors du passage d'un dossier devant une commission du CNPN et du CSRPN, des compléments peuvent également être demandés. Suivant le calendrier des différentes commissions, les délais peuvent être rallongés.

Afin d'optimiser le déroulement de l'instruction au titre du L.411-2 CE, il est recommandé au pétitionnaire d'indiquer le plus tôt possible au service instructeur le calendrier prévisionnel de réalisation de son projet, des autres procédures administratives, et les éventuelles contraintes de planification des travaux.

Mise en œuvre de la réforme de la déconcentration des avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN)

Suite à l'instruction technique du 9 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des avis du CNPN au profit des CSRPN, une répartition des compétences entre le CNPN et les CSRPN a été fixée par l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

En application de l'article R.181-28, 1er alinéa, du code de l'environnement, le CSRPN est l'instance consultative de droit commun que le préfet doit saisir pour avis.

Toutefois le CNPN est saisi dans les cas suivants :

a) Espèces de la liste établie en application de l'article R.411-8-1

(Arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département)

→ 37 espèces de vertébrés menacés d'extinction

b) Espèces de la liste établie en application de l'article R.411-13-1

(Arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature)

→ 1187 espèces, en métropole : 4 amphibiens, 265 angiospermes, 3 bivalves, 3 crustacés, 6 gastéropodes, 1 gymnosperme, 19 insectes, 8 mammifères, 64 oiseaux, 9 poissons, 22 ptéridophytes, 7 reptiles

- c) Dossier concernant deux régions administratives ou plus.
- d) Opérations à des fins de recherche et d'éducation réalisées sur plus de plus de 10 départements.
- e) Transport en vue de l'introduction dans le milieu naturel d'animaux ou de végétaux d'origine naturelle.
- f) Dossier aux enjeux complexes et importants qui justifient selon le préfet la saisine exceptionnelle du CNPN

Exception : Pas de consultation scientifique

Ne sont plus soumises à l'avis du CNPN ou du CSRPN les demandes de capture de spécimens avec relâchers immédiats, de stérilisations d'œufs de Goélands, de détention et utilisation d'animaux vivants d'espèces protégées, hébergés ou à héberger dans des structures habilitées, l'utilisation d'animaux naturalisés d'espèces protégées (cf. références réglementaires article 5).

Consultation du public

Dans le cadre d'une demande de dérogation espèces protégées non embarquée dans une autorisation environnementale ayant un impact sur l'environnement, une consultation du public d'au moins 15 jours est réalisée (Articles L.120-1 et L.123-19-2 du code de l'environnement).

Dans le cadre d'une demande de dérogation espèces protégées embarquée dans une autorisation environnementale, une enquête publique est réalisée (Article L.123-2).

Arrêté ministériel ou arrêté préfectoral ?

Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées sont délivrées par le préfet du département du lieu de l'opération pour laquelle la dérogation est demandée, sauf exceptions mentionnées aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

La dérogation aux interdictions de transport de spécimens d'espèces protégées est délivrée par le préfet du département du lieu de départ.

Lors d'une importation de spécimens d'espèces protégées, la dérogation aux interdictions de transport est délivrée par le préfet du département du lieu de destination.

Lors d'un transit de spécimens d'espèces protégées sur le territoire national, la dérogation aux interdictions de transport est délivrée par le préfet du département du lieu d'entrée sur le territoire national.

Viennent s'ajouter à cette réglementation les particularités suivantes :

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

R.411-7 du code de l'environnement

Lorsqu'elles concernent des opérations à des fins de recherche et d'éducation conduites sur le territoire de plus de dix départements par des personnes morales placées sous la tutelle ou le contrôle de l'Etat, les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 sont accordées par le ministre chargé de la protection de la nature.

R.411-8 du code de l'environnement

Lorsqu'elles concernent des animaux appartenant à une espèce de vertébrés protégée au titre de l'article L. 411-1, menacée d'extinction en France en raison de la faiblesse, observée ou prévisible, de ses effectifs et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 sont délivrées par le ministre chargé de la protection de la nature, pour les opérations suivantes : enlèvement, capture, destruction, transport en vue d'une réintroduction dans le milieu naturel, destruction, altération ou dégradation du milieu particulier de l'espèce.

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Article 1

Les dérogations définies au 4° de l'[article L. 411-2 du code de l'environnement](#) portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées sont, sauf exceptions mentionnées aux articles 5 et 6, délivrées par le préfet du département du lieu de l'opération pour laquelle la dérogation est demandée.

La dérogation aux interdictions de transport de spécimens d'espèces protégées est délivrée par le préfet du département du lieu de départ.

Lors d'une importation de spécimens d'espèces protégées, la dérogation aux interdictions de transport est délivrée par le préfet du département du lieu de destination.

Lors d'un transit de spécimens d'espèces protégées sur le territoire national, la dérogation aux interdictions de transport est délivrée par le préfet du département du lieu d'entrée sur le territoire national.

Article 2

La demande de dérogation est, sauf exception mentionnée à l'article 6, adressée, en trois exemplaires, au préfet du département du lieu de réalisation de l'opération. Elle comprend :

Les nom et prénoms, l'adresse, la qualification et la nature des activités du demandeur ou, pour une personne morale, sa dénomination, les nom, prénoms et qualification de son représentant, son adresse et la nature de ses activités ;

La description, en fonction de la nature de l'opération projetée :

- du programme d'activité dans lequel s'inscrit la demande, de sa finalité et de son objectif ;
- des espèces (nom scientifique et nom commun) concernées ;
- du nombre et du sexe des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande ;
- de la période ou des dates d'intervention ;
- des lieux d'intervention ;

- s'il y a lieu, des mesures d'atténuation ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;
- de la qualification des personnes amenées à intervenir ;
- du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ;
- des modalités de compte rendu des interventions.

Article 3

I. - La décision est prise après avis du conseil national de la protection de la nature dans les cas suivants :

1° Demandes de dérogation lorsque, parmi les espèces qu'elles concernent, figurent une ou plusieurs espèces mentionnées à l'article R. 411-8-1 ou à l'article R. 411-13-1 ;

2° Demandes de dérogation mentionnées à l'article 6 du présent arrêté ;

3° Demandes de dérogation constituées pour le transport en vue de l'introduction dans le milieu naturel d'animaux ou de végétaux ;

4° Demandes de dérogation constituées en vue de la réalisation d'activités concernant au moins deux régions administratives.

Dans les cas mentionnés aux 1°, 3° et 4°, aux fins de consultation du Conseil national de la protection de la nature, deux copies de la demande sont adressées par le préfet au ministère chargé de la protection de la nature.

II. - La décision est prise après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel pour les demandes de dérogation autres que celles mentionnées au I.

Le préfet peut toutefois solliciter l'avis du Conseil national de la protection de la nature en lieu et place de celui du conseil scientifique régional du patrimoine naturel lorsqu'il estime, à titre exceptionnel, que la complexité et l'importance des enjeux du dossier le justifient.

III. - Ne sont pas soumises à l'avis du Conseil national de la protection de la nature ou du conseil scientifique régional du patrimoine naturel :

1° Les demandes de dérogations aux interdictions de détention, d'utilisation ou de transport, à d'autres fins qu'une introduction dans la nature, d'animaux vivants d'espèces protégées, hébergés ou à héberger :

- soit dans des établissements autorisés en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement ;
- soit par des personnes bénéficiant d'une autorisation préfectorale de détention, délivrée en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement ;

2° Les demandes de dérogations aux interdictions de détention, de transport ou d'utilisation d'animaux naturalisés d'espèces protégées ;

3° Les demandes de dérogations régies par les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 411-13 du code de l'environnement

Article 4

La décision précise :

En cas de refus, la motivation de celui-ci ;

En cas d'octroi d'une dérogation, la motivation de celle-ci et, en tant que de besoin, en fonction de la nature de l'opération projetée, les conditions de celle-ci, notamment :

- indications relatives à l'identité du bénéficiaire ;
- nom scientifique et nom commun des espèces concernées ;
- nombre et sexe des spécimens sur lesquels porte la dérogation ;
- période ou dates d'intervention ;
- lieux d'intervention ;
- s'il y a lieu, mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ainsi qu'un délai pour la transmission à l'autorité décisionnaire du bilan de leur mise en œuvre ;
- qualification des personnes amenées à intervenir ;
- description du protocole des interventions ;
- modalités de compte rendu des interventions ;
- durée de validité de la dérogation ;
- conditions particulières qui peuvent être imposées en application de l'[article R. 411-11 du code de l'environnement](#). Pour les opérations d'inventaire de populations d'espèces animales ou végétales, l'octroi de la dérogation peut être conditionné au versement des données recueillies à des bases de données et selon un format déterminé.

À l'exception des décisions relatives à des transports entre établissements ou personnes autorisés à détenir des animaux d'espèces non domestiques, les décisions sont publiées au recueil des actes administratifs du département.

Article 5

Par exception aux dispositions de l'article 1er ci-dessus, les dérogations aux interdictions de prélèvement, de capture, de destruction ou de transport en vue de réintroduction dans la nature de spécimens d'animaux appartenant aux espèces dont la liste est fixée par l'arrêté du 9 juillet 1999 susvisé, ainsi que les dérogations aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation du milieu particulier de ces espèces, sont délivrées par le ministre chargé de la protection de la nature.

Lorsqu'elles concernent des espèces marines, ces dérogations sont délivrées conjointement avec le ministre chargé des pêches maritimes.

La dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement ou de destruction délivrée vaut autorisation de transport entre le lieu de capture, de prélèvement ou de destruction et le lieu de détention ou d'utilisation.

Aux fins de décision, le préfet transmet au ministre deux exemplaires de la demande comprenant les informations prévues à l'article 2 ci-dessus, accompagnés de son avis

Article 6

Par exception aux dispositions de l'article 1er ci-dessus, sont délivrées par le ministre chargé de la protection de la nature les dérogations définies au [4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement](#), lorsqu'elles concernent des opérations à des fins de recherche et d'éducation conduites sur le territoire de plus de dix départements par des personnes morales placées sous la tutelle ou le contrôle de l'État.

Lorsqu'elles concernent des espèces marines, ces dérogations sont délivrées conjointement avec le ministre chargé des pêches maritimes.

La demande de dérogation est adressée, en deux exemplaires, au ministre chargé de la protection de la nature. Elle comprend les informations prévues à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 bis

Les dispositions du présent arrêté constituent également la procédure de délivrance des dérogations aux interdictions prévues à l'[article L. 424-10 du code de l'environnement](#) relatives aux nids et aux œufs, lorsque ces dérogations portent sur des espèces dont la capture ou la destruction est interdite en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du même code.

Article 7

L'arrêté du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées est abrogé

Article 8

Le directeur de la nature et des paysages et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Modalités de participation du public applicables depuis le 1^{er} septembre 2013

En application de l'article 7 de la Charte de l'environnement, depuis le 1er septembre 2013, la décision de déroger au L.411-1 (CE) est soumise à la participation du public. L'objet de la consultation est le dossier de demande de dérogation. Il est accompagné d'une note de présentation présentant le contexte et les enjeux de la demande.

La mise à participation est d'une durée minimale de quinze jours. Elle se fait par voie électronique excepté lorsque le volume ou les caractéristiques du dossier de demande ne permettent pas la mise à disposition par cette voie. Le public est alors informé sur le site internet de la DREAL Occitanie (<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/participation-du-public-r7579.html>) de l'objet de la procédure de participation. La durée minimale de prise en compte des avis est de trois jours à compter de la date de clôture de la consultation sauf absence d'observations.

La participation du public peut être organisée de manière anticipée afin que cette procédure n'engendre pas un retard dans la prise de décision. Un délai complémentaire peut être prévu entre la mise à

la participation et la date prévue de prise de décision surtout s'il est attendu un nombre important d'avis.

La dérogation relative aux espèces protégées étant une décision de nature individuelle, la communication de la synthèse des avis exprimés lors de la participation du public et de la motivation de la prise en compte de ceux-ci n'a pas à être rendue publique.

Voir aussi :

- Loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012
- Ordonnance n°2013-714 du 5 août 2013
- Article L.120-1-1 du code de l'environnement

Glossaire

Aire d'étude

Zone géographique faisant l'objet de l'étude car susceptible d'être affectée par le projet, ainsi que les partis d'aménagement étudiés et leurs variantes.

On distinguera :

- zone d'influence directe des travaux (ou zone rapprochée) : zone directement influencée par le projet ;
- la zone des effets éloignés et induits (bassin versant, perturbations d'espèces à grand rayon d'action) : Elle permet de replacer les impacts du projet dans une unité écologique fonctionnelle, en tenant compte notamment du fonctionnement de cette unité, du cumul des incidences du projet avec les usages existants, et des effets à distance du projet.

APPB

« Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope » : Outil de protection réglementaire pris par le Préfet de département qui fixe des règles relatives à la conservation de l'habitat de l'espèce concernée.

Bioévaluation

Évaluation de l'intérêt biologique d'un site tenant compte de sa richesse spécifique, de la diversité, de la représentativité à différentes échelles des cortèges d'espèces et habitats présents, de la présence ou de l'absence d'espèces rares, de l'endémisme etc.

Corridor écologique

Structure paysagère de taille, de forme et de couverture végétale diverses, qui maintient, établit ou améliore la connectivité du paysage. Les haies et les accotements sont des exemples de corridors écologiques (naturels et artificiels) pouvant servir de liaisons pour permettre la circulation des espèces et accroître l'étendue de l'habitat disponible aux individus.

Cycle biologique

Succession de phénomènes biologiques que traverse un être vivant au cours de sa vie complète caractérisée par une alternance de phases et de générations.

Directives « Habitats-Faune-Flore » et « Oiseaux »

Ces directives (92/43/CEE du 21 mai 1992 et 79/409/CEE du 2 avril 1979 reprise par 2009/147/CE/ du 30 novembre 2009) constituent des législations européennes relatives à la conservation des habitats naturels et des espèces de la faune et de la flore sauvage et qui ont été transposées en droit français. Elles comprennent des annexes indiquant notamment des listes d'habitats et d'espèces pour lesquels les États membres doivent désigner des zones à protéger ou à conserver : les Zones Spéciales de Conservation (ZSC, pour les habitats, la faune et la flore) et les Zones de Protection Spéciale (ZPS, pour les oiseaux uniquement).

Document d'Objectif « DOCOB »

Le DOCOB vise à satisfaire aux exigences des directives « Habitats, Faune, Flore » et « Oiseaux », en fixant pour 6 ans les objectifs de conservation à atteindre et les moyens à mettre en oeuvre pour y parvenir pour un site Natura 2000 donné. Les activités humaines exercées sur le site, notamment les pratiques agricoles et forestières, permettent très souvent d'atteindre ces objectifs. C'est une démarche novatrice initiée en France dont le document final est établi par un opérateur technique choisi par l'État, en concertation avec les opérateurs locaux réunis au sein d'un comité de pilotage présidé par le préfet ou un élu. Ce document définit les orientations de gestion et les mesures de conservation ainsi que les mesures réglementaires si nécessaire et les modalités de financement.

Espèces d'intérêt communautaire

(Directives « Habitat-Faune-Flore » et « Oiseaux »)

Espèces qui sont :

- en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, exceptées celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire du paléarctique occidental

ou

- vulnérables, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace

ou

- rares, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans des aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une plus vaste superficie

ou

- endémiques et requièrent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat et/ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation.

Espèce potentielle

Espèce que l'on pense, en fonction de différents paramètres (type d'habitats, qualité, connectivité, etc.), pouvoir être présente sur un site, mais dont la présence n'est pas attestée de façon certaine.

Espèce protégée

Espèce pour laquelle s'applique une réglementation précise pour en interdire la destruction, la perturbation, l'utilisation ou certaines actions la concernant. En fonction du type de réglementation (locale, nationale, communautaire, internationale), et du groupe considéré (flore, oiseaux, insectes etc), l'implication de la protection d'une espèce sur un projet d'aménagement peut être très variable, et doit être considérée au cas par cas.

État de conservation d'une espèce

(Directives « Habitat-Faune-Flore » et « Oiseaux »)

Effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ces populations sur le territoire européen des États membres où le traité s'applique.

«L'état de conservation» sera considéré comme «favorable», lorsque :

- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient

et

- l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible

et

- il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme ».

État de conservation d'un habitat naturel

Effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques.

«L'état de conservation» d'un habitat naturel sera considéré comme «favorable» lorsque:

- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension

et

- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible

et

- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable.

Fragmentation de l'habitat

Morcellement et réduction d'une zone d'habitat disponible pour une espèce donnée et causée directement par une perte d'habitat (emprise) ou indirectement par un isolement de l'habitat (barrières empêchant les déplacements entre parcelles d'habitats voisines).

Habitat naturel

Cadre écologique ou partie d'un biotope dans lequel vit un organisme, une espèce, une population ou un groupe d'espèces, peu ou pas modifié par l'homme.

Habitat naturel d'intérêt communautaire

(Directive Habitat-Faune-Flore)

Habitats naturels qui :

- soit sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle
- soit ont une aire de répartition naturelle réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement réduite

- soit constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à l'une ou à plusieurs des neuf régions biogéographiques suivantes : alpine, atlantique, mer Noire, boréale, continentale, macaronésienne, méditerranéenne, annonique et steppique.

Habitat d'espèce

Ensemble des compartiments de vie d'une espèce en un lieu donné (zones de reproduction, de nourrissage, d'abri, de repos, de déplacement, de migration, d'hibernation...). Il est défini par des facteurs physiques et biologiques. Il peut comprendre plusieurs habitats naturels.

Impact direct

Résulte de l'action directe de la mise en place et du fonctionnement de l'aménagement (ex : le déboisement d'une zone).

La définition de ces impacts doit tenir compte de l'aménagement et des équipements annexes (voies d'accès, zones de dépôts...).

Impact indirect

Conséquences, parfois éloignées de l'aménagement (ex : un dépôt de matériaux calcaires dans un site dont le sol est à tendance acide va provoquer une modification du milieu).

Impact induit

Cet impact n'est pas lié au projet lui-même mais à des aménagements ou phénomènes pouvant découler de ce projet (ex : du fait de la création d'une voie d'accès ou d'une infrastructure de transport ⇒ pression humaine provoquée localement, remembrement agricole...).

Impact permanent

Il est irréversible (ex : destruction totale ou partielle d'habitats lors de l'imperméabilisation des sols).

Impact résiduel

Impact après application des mesures d'évitement et de réduction.

Impact temporaire

Il est réversible et lié à la phase de travaux ou à la mise en route du projet (ex : le bruit provoqué par les engins de chantier lors de la phase de construction ou d'exploitation).

Intérêt public majeur

Selon la Commission Européenne, les raisons d'intérêt public majeur résultent :

- d'initiatives ou de politiques visant à protéger des valeurs fondamentales pour la population (santé, sécurité, environnement)
- de politiques fondamentales pour l'État et la société
- de la réalisation d'activités de nature économique ou sociale visant à accomplir des obligations spécifiques de service public

Liste Rouge

Liste présentant pour un ou plusieurs groupes faunistiques ou floristiques, les espèces considérées comme étant menacées dans une région géographique donnée. Un classement est fait selon le degré de vulnérabilité des espèces d'un groupe (les reptiles par exemple) : on parle « d'espèces en danger critique », « d'espèces en danger », « d'espèces vulnérables ». Les listes rouges n'ont pas de valeur réglementaire. Elles font le bilan des connaissances actuelles sur les espèces les plus menacées. A ce titre, elles sont largement prises en compte dans l'évaluation de la qualité faunistique et floristique d'un site.

Mesures d'accompagnement

Ces mesures peuvent être définies pour améliorer l'efficacité ou donner des garanties supplémentaires de succès environnemental aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation (acquisition de connaissances, définition d'une stratégie de conservation plus globale...).

Mesures d'atténuation

Terme général désignant toutes les mesures en faveur de l'environnement proposées pour éviter, supprimer et réduire l'impact d'un projet, programme, etc. sur l'environnement.

Mesures d'évitement

Elles consistent à adopter des mesures qui rendent l'impact nul. Il peut s'agir, par exemple, d'optimiser le projet (évitement des impacts grâce à la localisation du projet et/ou amélioration technique des ouvrages) ou bien d'un déplacement des dates des travaux, etc..

Mesures de réduction

Les mesures réductrices sont à mettre en œuvre dès lors qu'un impact négatif ou dommageable ne peut être supprimé totalement lors de la conception du projet. Elles visent à atténuer les impacts négatifs du projet et peuvent s'appliquer aux phases de conception, de chantier, de fonctionnement et d'entretien des aménagements. Il peut s'agir d'équipements particuliers, mais aussi de règles d'exploitation et de gestion.

Mesures compensatoires

Mesures apportant une contrepartie aux impacts négatifs résiduels significatifs d'un projet, qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits

ZICO

« Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux »

Recensements européens mis en œuvre dans le cadre de la Directive européenne pour la conservation des oiseaux sauvages. Cet inventaire, sans valeur juridique, recense les espaces indispensables aux espèces d'oiseaux menacés. Il convient de prendre en compte plus particulièrement les espèces menacées présentes dans les ZICO.

ZNIEFF

« Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique »

L'inventaire des ZNIEFF repose sur la richesse des milieux naturels ou la présence d'espèces floristiques ou faunistiques rares ou menacées. On distingue :

- Les ZNIEFF de type I qui sont des secteurs limités géographiquement ayant une valeur biologique importante.

- Les ZNIEFF de type II qui regroupent des ensembles plus vastes, offrant des potentialités biologiques importantes.

Ces zones n'ont pas de valeur réglementaire mais révèlent la richesse d'un milieu. À ce titre elles doivent être prises en compte dans l'analyse de l'état initial du fait de la présence potentielle d'espèces protégées.

ZPS « Zones de Protection Spéciale »

Présentent un intérêt communautaire pour les oiseaux en fonction des critères définis par la Directive Européenne n°79/409 (reprise par la Directive 2009/147/CE) pour la conservation des oiseaux sauvages et par la Directive n°92/43 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage. Chaque État s'engage à prendre des mesures pour éviter la détérioration des habitats et la perturbation des oiseaux.

ZSC

« Zones Spéciales de Conservation »

Résultent de la mise en œuvre de la Directive européenne « Habitats-Faune-Flore » qui prévoit la conservation des habitats naturels et des espèces menacées. Elles concernent des habitats naturels d'intérêt communautaire ou des habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire. Les ZSC sont définies par la Directive n°92/43 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage.

